

# **Statuts de l'association l'Amap Haillanaise**

Il est fondé, entre les Adhérents aux présents statuts, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par lesdits statuts.

## **Article 1 : Dénomination**

L'association prend le nom d'Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne dite "L'Amap'Haillanaise".

## **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet

- de monter un partenariat entre des consommateurs et un (des) producteur(s) basé sur la livraison régulière de produits définis moyennant un abonnement payable d'avance ou des commandes payables d'avance
- de favoriser une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine de sorte que les producteurs puissent se libérer des contraintes du productivisme et se consacrer entièrement à la qualité de leur production
- de regrouper des consommateurs désirant se nourrir avec des produits frais, de bonne qualité et ayant du goût
- de choisir un (ou plusieurs) producteur (s) le plus proche possible désirant s'engager dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement
- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur le monde agricole et la nutrition par des moyens tels que des ateliers pédagogiques de jardinage sur les exploitations, des conférences et autres
- de chercher si nécessaire un partenariat avec des associations ayant les mêmes objectifs

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est situé : Maison des Associations, 13 rue Georges Clémenceau - 33185 Le Haillan. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil Collégial avec information aux adhérents.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition et Adhésion**

Les personnes physiques et/ou morales peuvent adhérer à l'association.

Toute personne peut demander à adhérer à l'association sans restriction de nationalité, d'origine, d'âge, de sexe ou toute autre discrimination.

L'association se compose de membres actifs :

- dont l'inscription a été agréée par le Conseil Collégial de l'Association,

- qui s'engagent à respecter la Charte des AMAP, les objectifs de l'association, ainsi que les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association,
- qui s'impliquent dans la vie de l'association (conseil collégial, distribution...),
- qui paient une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'Assemblée Générale,

La qualité d'adhérents à l'association permet à ces membres actifs d'acheter aux producteurs sélectionnés une part de leur production. Cette possibilité entraîne la signature d'un contrat détaillé dans le règlement intérieur de l'Association.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil collégial.

L'Association peut aussi accueillir des membres d'honneurs ; ceux-ci sont :

- désignés par l'Assemblée Générale des adhérents,
- dispensés de cotisation annuelle,

Ils n'ont pas de voix délibérative à l'Assemblée Générale, ni à aucune autre instance de gestion de l'Association.

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation, suivant les modalités du règlement intérieur
- la démission
- le non-respect des engagements pris auprès des producteurs
- le non respect de la charte des AMAP
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'Association, ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés.

Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Conseil Collégial après convocation préalable de l'intéressé à présenter des explications devant le Conseil Collégial.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'Association contribuent au fonctionnement de l'Association et au développement de son objet.

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres, le montant de ladite cotisation étant fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil Collégial.
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses

- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient ni contraire aux lois en vigueur, ni aux valeurs défendues par l'association.

## **Article 7 : Conseil Collégial**

L'association est administrée par un Conseil Collégial composé de membres volontaires. Ce Conseil Collégial se compose d'au moins 7 membres ; il est renouvelé chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Ce Conseil Collégial est composé :

- d'au moins 2 coordinateurs pour préparer et animer les réunions, veiller à la cohérence entre le fonctionnement par production et les objectifs de l'AMAP, mettre à jour la liste des adhérents, gérer la liste d'attente et superviser le renouvellement des engagements.
- d'au moins 2 responsables de la distribution qui s'assurent de la présence à chaque distribution et à tour de rôle, d'au moins 2 consomm'acteurs de l'AMAP chargés d'aider le producteur à disposer les denrées, afficher la composition du panier et accueillir les participants et faire émerger les amapiens.
- d'au moins 2 responsables de communication qui veillent à la circulation de l'information au sein de l'association, diffusent des informations vers l'extérieur, organisent la représentation de l'AMAP dans des manifestations.
- d'au moins 2 responsables des finances chargés de la collecte et de la gestion des chèques des membres. Ils gèrent les recettes et les dépenses de l'association.
- d'au moins 2 responsables d'animation qui préparent les visites d'exploitation en lien avec les producteurs, organisent diverses manifestations.

Les membres du Conseil Collégial doivent veiller à ce que ces différentes fonctions soient assurées par eux-mêmes ou d'autres membres.

Le Conseil Collégial a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale le bilan financier et le rapport d'activités de l'association.

Le Conseil Collégial définit le règlement intérieur ; ce règlement intérieur précisant les modalités non statutaires d'organisation de l'association est modifiable par le Conseil Collégial qui est habilité à le valider.

Le Conseil Collégial se réunit au moins 2 fois par an.

## **Article 8 : Exercice social**

L'exercice social de l'association se fait durant une saison, dont les limites sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par année civile.

## **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil Collégial. Les convocations sont envoyées par tous moyens de communication : courrier, courriel, avis dans la presse... 15 jours au moins avant la date de l'AGO.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil Collégial sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil Collégial.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité de ses membres présents. Ses décisions s'imposent aux membres absents.

A toutes les AGO, les 2/3 du Conseil Collégial doit être présent.

## **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires (AGE) peuvent avoir lieu à la demande d'au moins un quart des adhérents auprès du Conseil Collégial et après validation par celui-ci, pour régler des problèmes importants ne pouvant attendre la prochaine assemblée générale ordinaire.

La convocation et l'ordre du jour doivent être communiqués au moins 15 jours avant la date de l'AGE par tous moyens de communication, courrier, courriel, avis de presse...

Seule une AGE, convoquée avec cet objet unique, peut décider de la dissolution de l'association à condition que la moitié + 1 des adhérents soient présents.

Seule une AGE, convoquée avec cet objet unique, peut décider de la modification des statuts de l'association à condition que la moitié + 1 des adhérents soient présents.

A toutes les AGE, les 2/3 du Conseil Collégial doit être présent.

L'AGE se prononce à la majorité des membres présents. Ses décisions s'imposent aux membres absents.

## **Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par celle-ci et l'actif est s'il y a lieu dévolu conformément à la loi.

Les membres de l'association ne peuvent, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

## Article 12 : Dispositions transitoires

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents statuts signés et du procès verbal de l'assemblée générale constitutive pour remplir toutes les formalités de déclaration de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par

Nom	Prenom	Signature

Le ...../...../.....